

### Mises en chantier en janvier

D'après les chiffres préliminaires de la Société centrale d'hypothèques et de logement, les mises en chantier au cours du mois de janvier, compte tenu des facteurs saisonniers, représentaient un total annuel de 268 400 logements pour toutes les régions. Le total définitif pour le mois de décembre était de 292 700.

Le nombre réel de logements commencés au cours du mois de janvier dans les régions urbaines s'est élevé à 11 593, soit 7% de moins que le total de 12 450 enregistré au cours du même mois de l'an dernier.

Les mises en chantier de maisons unifamiliales au cours du mois de janvier ont atteint le chiffre de 4 335 (4 585 en 1976), soit une diminution de 5%. Le nombre d'habitations groupées dans des bâtiments multifamiliaux s'est chiffré par 7 258, ce qui représente une baisse de 8% par rapport au chiffre de 7 865 enregistré l'an dernier.

### La nouvelle loi sur la citoyenneté est promulguée

La nouvelle Loi sur la citoyenneté canadienne est entrée en vigueur le 15 février. Qualifiée d'exemple de législation libérale, logique et équitable, cette loi supprime les inégalités et les contradictions que contenait la Loi de 1947 sur la citoyenneté canadienne. Conçue en fonction du Canada d'aujourd'hui, la nouvelle loi est en harmonie avec l'époque dans laquelle nous vivons.

De l'avis du secrétaire d'État, M. John Roberts, la loi est "nouvelle et unique: ce n'est pas une version révisée de l'ancienne loi, mais un texte qui fera du Canada une figure de proue dans le domaine de la législation régissant la citoyenneté".

Selon les dispositions de cette loi, tous les candidats à la citoyenneté seront traités de la même façon, quels que soient leur sexe ou leur pays d'origine, leur âge ou leur état matrimonial.

### Modifications

La nouvelle période de résidence de trois ans exigée pour tous les requérants constitue une importante modification. L'ancienne loi exigeait dans la plupart des cas une période de

résidence de cinq ans.

Un autre changement: la suppression de l'expression "un citoyen canadien est sujet britannique" qui figurait dans le texte de la loi. A remarquer, toutefois, que cette modification ne touchera aucunement le statut des Canadiens qui voyagent à l'étranger, car ils continueront d'avoir droit à la protection de la légation britannique lorsqu'il n'y a pas de mission canadienne dans le pays en question. Parallèlement, la nouvelle loi prévoit le statut de "citoyen du Commonwealth", reconnaissant de ce fait les liens amicaux entre les Canadiens et les autres citoyens des pays membres du Commonwealth britannique, nombre desquels ne sont plus sujets britanniques.

### Enfants nés à l'étranger

Au nom du principe de l'égalité, l'un ou l'autre des parents, y compris les parents adoptifs, peuvent, aux termes de la nouvelle loi, présenter une demande de citoyenneté au nom d'un enfant mineur. Dans la plupart des cas, à l'heure actuelle, seul le père peut présenter une demande.

Pendant les deux prochaines années, un parent pourra présenter une demande de citoyenneté en faveur d'un enfant né à l'étranger, d'une mère canadienne, avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi. A l'heure actuelle, ces enfants ne sont pas citoyens canadiens si leur père n'était pas citoyen canadien au moment de leur naissance.

La législation mise à jour protège également les droits des enfants nés à l'étranger, à l'intérieur ou en dehors du mariage. Le droit à la citoyenneté sera accordé d'office aux enfants de la première génération. Ceux de la deuxième génération seront autorisés à conserver leur citoyenneté sous réserve qu'à 28 ans, ils aient soit résidé au Canada pendant un an, soit établi "l'existence de liens importants entre eux et le Canada".

### Mariage avec un ressortissant étranger

Les femmes qui n'ont pu devenir citoyennes en vertu de la loi actuelle parce qu'elles ont épousé un ressortissant étranger pourront obtenir leur citoyenneté aux termes de la nouvelle loi en s'adressant au ministre. Toutefois, la citoyenneté canadienne ne sera pas accordé d'office aux femmes qui n'en feront pas la demande en raison des inconvénients possibles que

pourraient connaître les personnes qui vivent à l'étranger.

### Autres changements

L'âge réglementaire pour présenter une demande de citoyenneté passera de 21 à 18 ans.

La nouvelle loi stipule que le ministre ne peut refuser arbitrairement d'accorder la citoyenneté. L'octroi de la citoyenneté ne peut être refusé qu'à la discrétion du gouverneur en conseil (le Cabinet fédéral), et dans les seuls cas où il serait "préjudiciable à la sécurité du Canada ou contraire à l'ordre public...". La loi actuelle exige qu'une personne soit "de bonne vie et moeurs" comme l'a interprété un juge de la Cour de citoyenneté. Dans la nouvelle loi, des critères précis, se fondant sur le casier judiciaire d'une personne, serviront à établir si le requérant est un candidat convenable à la citoyenneté.

En dernier lieu, les requérants qui n'ont pu répondre aux conditions nécessaires ne seront plus assujettis au délai de carence d'une durée de deux ans. Ces personnes pourront de nouveau présenter une demande dès qu'elles se sentiront prêtes.

Les personnes qui se posent des questions au sujet de leur statut relatif à la citoyenneté, aux termes de la loi actuelle ou de la nouvelle loi, doivent communiquer, pour obtenir d'autres renseignements, avec la Cour de citoyenneté canadienne.

Les immigrants forment un important élément intrinsèque de la société canadienne. L'année dernière seulement, plus de 187 000 nouveaux venus ont établi leur résidence au coeur de cette vaste mosaïque culturelle. La suppression des inégalités et des obstacles qui existent dans la loi actuelle concernant la naturalisation constitue le moyen que le Canada a choisi pour inviter ses nombreux immigrants à devenir des citoyens à part entière.

Une mission de terminologie de la Régie de la langue française du Québec a passé deux semaines à Paris, à l'automne de 1976, pour permettre aux terminologues d'approfondir leurs connaissances et de les comparer avec celles de leurs collègues français. Vingt représentants de l'industrie alimentaire faisaient partie de cette mission.